



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la procédure commune de mise en compatibilité du
PLU et du permis de construire d'un collège dans le quartier de
Saint-Martin-du-Touch
à TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2024-013276

N°MRAe : 2024AO84

Avis émis le 5 août 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie conjointement dans le cadre d'une « procédure commune » en application des articles R. 122-27 du code de l'environnement et R. 104-38 du Code de l'urbanisme par Toulouse Métropole et le département de la Haute-Garonne (31) pour avis sur le permis de construire relatif au projet de Collège de Saint-Martin du Touch sur le territoire de la commune de Toulouse et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune. Le dossier comprend une étude d'impact valant rapport environnemental (au titre de la procédure commune) datée de février 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 5 août 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 juin 2024.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 27 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de collège se situe à l'ouest de la commune de Toulouse, secteur Saint-Martin-du-Touch, sur une parcelle de 3 ha déjà occupée pour partie par un gymnase et un parking. Le projet intègre le dévoiement/enfouissement de la ligne RTE présente en fond de parcelle. La zone de projet se situe à proximité de la ripisylve du Touch, dans un quartier en cours de densification.

Le maître d'ouvrage a opté pour une étude d'impact volontaire au vu des potentielles incidences environnementales du projet. La MRAe est saisie pour avis sur le permis de construire relatif au projet de collège de Saint-Martin-du-Touch sur le territoire de la commune de Toulouse et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Le dossier transmis comprend tous les documents attendus tels que listés par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Ils sont clairs et lisibles. Les impacts sont pour la plupart qualifiés et quantifiés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont détaillées.

La MRAe souligne la bonne qualité générale du dossier. Toutefois, elle relève quelques points à préciser et recommande en ce sens :

- de compléter par des sondages pédologiques l'inventaire des zones humides ;
- d'apporter des précisions sur l'exutoire créé dans le lit mineur du Touch ;
- de préciser et justifier les choix retenus en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- de proposer un bilan en matière d'émissions de gaz à effet de serre et une quantification des émissions liées à l'ensemble des mesures de réduction proposées ;
- de compléter le volet mobilité à l'échelle du périmètre scolaire concerné en présentant les mesures prévues pour développer et sécuriser les modes actifs et l'usage des transports en commun.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe à l'ouest de la commune de Toulouse, secteur Saint-Martin-Du-Touch, sur une parcelle de 3 ha, aujourd'hui propriété de la commune de Toulouse, qui est desservie par le chemin de Tournefeuille et déjà occupée pour partie par un gymnase et un parking.

La réalisation du collège et de ses équipements annexes (cour active, ½ pension, parking ...) à l'horizon 2026 nécessite le dévoiement/enfouissement de la ligne RTE présente en fond de parcelle. Ces deux projets ont été considérés comme interdépendants et intégrés au dossier d'étude d'impact.

La ligne RTE, constituée de deux lignes électriques 63 kV, sera dévoyée via une liaison souterraine sur une longueur de 1 km au total.

L'emprise totale du projet de collège est de 1,33 hectare comprenant :

- les voiries, les parkings et le parvis ;
- les bâtiments, le préau et le hall d'accès ;
- la cour et le bassin de rétention des eaux pluviales en grande partie végétalisés ;

La zone de projet se situe dans un quartier en cours de densification. Sur ce secteur a été observée une diversité d'habitats naturels assez élevée avec la présence :

- de milieux boisés comme la ripisylve du Touch ou les boisements matures ;
- de milieux semi-ouverts représentés par des espaces de lisière, des haies ou encore des friches arbustives ;
- de milieux ouverts qui concernent les prairies fauchées, les espaces de pâtures ;
- de milieux aquatiques avec le Touch et certains fossés temporairement en eau ou encore des espaces plus anthropisés comme les chemins et les espaces imperméabilisés présents au sein de la zone d'étude.



Localisation du projet



Plan de masse du projet de collège

1.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire que le PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, soit mis en compatibilité. Les modifications concernent principalement :

- la réduction de la zone NS « zone naturelle stricte » (400 m²) à l'est afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention ;
- la suppression d'une partie de l'EBC (2000 m² sur l'emprise de la parcelle du collège) ;
- la réduction de l'emprise de l'espace vert protégé (975 m²) pour s'aligner à la limite de la zone NS nouvellement fixée en limite est de la parcelle du collège.

Les plans détaillés de la modification du règlement graphique sont présentés dans la Pièce 2 (Etude d'impact – présentation des impacts et mesures du projet et évaluation environnementale de la MECDU) en page 203, 204 et 205.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet de création de collège de par ses caractéristiques et dimensions est soumis à un examen « au cas par cas » pour déterminer la nécessité ou non d'une étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Néanmoins, le maître d'ouvrage a opté pour une étude d'impact « volontaire » au vu des potentielles incidences environnementales du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU intégrée dans l'étude d'impact au titre de la procédure dite commune est quant à elle soumise systématiquement à évaluation environnementale conformément aux articles R122-27 du Code de l'environnement et R. 104-38 du Code de l'urbanisme.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à et suivants (« loi sur l'eau ») du Code de l'environnement et d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées au titre des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du même code.

En tant qu'opération d'aménagement mentionnée par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;

- une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet concernent :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet ;

3 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La justification de la localisation du projet s'appuie sur une analyse de variantes à travers une étude comparative multicritères sur une base environnementale. Plusieurs organisations spatiales et techniques des différents bâtiments sont également présentés. La MRAe constate favorablement cette démarche d'analyse d'alternatives et souligne la recherche de compacité du projet dans un souci de maîtrise de la consommation d'espace.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde l'ensemble des thématiques attendues au titre de l'article R.122-5-4° du Code de l'environnement. Les inventaires naturalistes réalisés sont bien documentés, développés de façon approfondie, en cohérence avec les enjeux identifiés sur le site. L'étude d'impact est pertinemment illustrée : elle fournit de nombreuses cartographies, permettant une bonne compréhension du site, ainsi que des opérations de relevés menées. La présentation de chaque thématique se conclut par un classement de l'enjeu selon une échelle comprenant trois niveaux (fort, moyen, faible).

Le résumé non technique de l'étude d'impact intègre les éléments importants du dossier. Les tableaux synthétisant les impacts et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sont clairs et complets.

La MRAe souligne la bonne qualité générale du dossier. Le dossier transmis comprend tous les documents attendus tels que listés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Ils sont clairs et lisibles. Les impacts sont qualifiés et quantifiés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont détaillées.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Biodiversité et habitats naturels

L'analyse de l'état initial repose sur de nombreux inventaires réalisés en 2020, 2021 et 2022. Une étude chiroptérologique et sur les insectes saproxylophages a également été réalisée afin de préciser les enjeux. La présentation de l'état initial des milieux naturels reflète un travail approfondi et complet mené sur le site. L'état initial est illustré de cartes lisibles et de tableaux synthétiques. Les enjeux sont hiérarchisés, la séquence « *éviter, réduire, compenser* » est claire et les impacts résiduels sont quantifiés. Les besoins de compensation sont précisés et les mesures compensatoires sont localisées et présentées. Ces mesures feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation "*Espèces protégées*", en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le site du projet a fait l'objet d'une étude de délimitation des zones humides (p.268 de l'étude d'impact). Sur la méthodologie, la MRAe relève l'absence de réalisation de sondages pédologiques sur certains habitats naturels « pro parte » (non systématiquement caractéristique de présence de zone humide). Il est attendu la réalisation de prospection pédologique pour statuer sur le caractère humide ou non de chacun de ces habitats.

Les critères « sol » et « végétation » se complètent : un diagnostic démontrant l'absence de zones humides sur le territoire de projet en n'utilisant qu'un seul des deux n'est pas suffisant. L'articulation des deux critères peut être résumée ainsi :

- Si les espèces végétales ou les habitats sont hygrophiles, alors cela signifie que le sol est hydromorphe par essence, ce qui confirme le caractère humide ;
- Si la végétation ou les habitats ne sont pas hygrophiles, des analyses de sol devront confirmer ou infirmer le caractère humide.

LA MRAe recommande la réalisation de sondages complémentaires afin de confirmer l'absence de zones humides.

4.2 Transition énergétique

Le projet fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables. L'étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique conclut à l'utilisation de la géothermie (ENR) pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, et des panneaux photovoltaïques (avec revente de l'énergie excédentaire produite) seront positionnés sur les toitures des principaux bâtiments. L'intérêt de la géothermie réside dans sa possibilité de procéder à du géocooling (rafraîchissement passif) qui permettra de décharger les calories du bâtiment durant les journées les plus chaudes.

Plusieurs choix de conception ont été faits afin de limiter le bilan carbone du projet de collège (matériaux de construction, choix énergétiques, compensation végétale...). La MRAe souligne la pertinence des solutions envisagées pour limiter les émissions de GES, toutefois, l'étude d'impact devrait proposer un bilan carbone complet intégrant les émissions liées aux déplacements.

Pour apprécier pleinement les incidences et les mesures envisagées en matière de maîtrise des émissions de GES, il conviendrait d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet conformément au décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, applicable à tout projet public soumis à étude d'impact. Par ailleurs, afin que le public apprécie la pertinence des choix opérés, il est attendu une quantification de la part des émissions évitées par la mise en œuvre des mesures de réduction retenues.

La MRAe recommande d'établir un bilan en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur la base de l'application du décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics. Elle recommande de proposer une quantification des émissions liées à l'ensemble des mesures de réduction proposées.

S'agissant de la création d'un collège, pour la MRAe, le développement et la sécurité des modes actifs de déplacement représente un enjeu fort. Or, la réflexion pour favoriser le développement des modes actifs se concentre essentiellement sur le seul périmètre du site du projet. Elle doit être complétée, afin d'étudier la connexion du projet avec les itinéraires piétons et pistes cyclables existants ou en projet à une échelle plus large, en particulier celle du périmètre scolaire concerné.

Actuellement, le site possède plusieurs accès aux transports en commun à proximité : ligne C, ligne L2 et ligne 63. La zone d'étude est assez bien adaptée pour les déplacements piétons. Cependant, aucune piste/voie cyclable n'existe à ce jour sur le chemin de Tournefeuille. A ce titre, il est indiqué qu'un projet porté par la Métropole permettra la reprise du chemin de Tournefeuille en amont de la construction du collège (mise en place d'arrêts de bus, d'une piste cyclable) et que les limites du projet de collège ont été définies en cohérence avec ce projet. Il convient donc d'apporter des précisions sur le projet envisagé.

Par ailleurs, le dossier doit être complété afin d'expliquer comment l'aménagement du réseau routier favorise la sécurité des modes actifs : réduction de la vitesse, piste cyclable sécurisée...

Le dossier doit être complété afin de démontrer de manière circonstanciée, comment le projet de collège encouragera le recours aux modes de déplacements doux.

La MRAe recommande de compléter le volet mobilité à l'échelle du périmètre scolaire concerné et de présenter les mesures prévues pour développer et sécuriser les modes actifs et l'usage des transports en commun.

4.3 Préservation de la ressource en eau

Il est indiqué qu'en l'absence de données géotechniques suffisantes sur la partie ouest du collège (zone de parking et de parvis), il a été fait le choix de prévoir des revêtements imperméables (enrobé) sur les zones strictement nécessaires (surtout sur les zones de parkings). Il conviendra de justifier le choix retenu et de mettre à jour le plan de masse précisant les mesures d'intégration paysagère (p.98).

La MRAe recommande de recueillir les données géotechniques nécessaires afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans la conception du projet.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le futur dossier loi sur l'eau devra argumenter et apporter des précisions sur le bassin versant intercepté, la définition précise du système de gestion ainsi que des éléments sur la perméabilité du sol, le toit de nappe, les mesures de suivi, d'entretien et de surveillance.

S'agissant de l'exutoire des eaux pluviales créé dans le lit mineur du Touch, il est indiqué qu'il comprendra l'intégration de préconisations sur la gestion des cours d'eau et des zones humides et sur la protection des berges (contrôle des écoulements jusqu'au pied de la berge, réalisation du rejet dans le sens de l'écoulement des eaux, maintien de la section hydraulique, revégétalisation des zones de travaux.). Ces préconisations doivent être précisées.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les mesures de réduction des impacts liés à l'aménagement de l'exutoire des eaux pluviales dans le Touch.

4.4 Intégration Paysagère

Au vu de la localisation du projet au sein d'une zone naturelle en lien avec le Touch, l'aménagement paysager cherche à s'intégrer à l'environnement existant. Les mesures d'intégration paysagère sont présentées dans la partie descriptive du projet (p.91).

En l'absence de patrimoine architectural et culturel à proximité du site, la zone d'étude ne fait pas l'objet d'une attention particulière en termes de protection du paysage à l'échelle de l'agglomération, dans la mesure où elle se situe dans un tissu urbain de faible enjeu. L'enfouissement de la ligne RTE constitue un atout pour le paysage.